ARRÊTÉ

DU MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG,

Du 25 Mai 1808.

Concernant les secours à donner aux Noyés, et aux Asphyxiés par les vapeurs du charbon, par celles des fosses d'aisance, ou par le grand froid.

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que les boîtes aux noyés établies par l'ancien Magistrat se trouvaient plus ou moins détériorées; qu'il a donc paru essentiel, non seulement de les rétablir et de renouveller les ordonnances relatives au service des secours de cette espèce, mais encore de perfectionner ces établissemens, en profitant des résultats dus à l'expérience et aux progrès successifs des connaissances;

Considérant en outre que l'École spéciale de médecine, empressée de répondre au voeu de l'administration, en procédant à l'examen des anciens établissemens et des instructions qui les concernent, a fait connaître les améliorations dont ils sont susceptibles, et a indiqué que ces établissemens pouvaient offrir en même tems les moyens de secours pour les personnes asphyxiées par les vapeurs du charbon allumé, par celles des fosses d'aisance, ou enfin par le froid;

Vû l'ordonnance du Magistrat concernant les noyés, publiée en 1782;

Le rapport et l'instruction rédigés par l'École spéciale de médecine de Strasbourg, en date du 20 juillet 1807, concernant les noyés et les personnes asphyxiées par les vapeurs du charbon allumé, par celles des fosses d'aisance, ou enfin par le froid ;

L'article 46, titre 1.er de la loi du 22 juillet 1791 ; l'art. 19 de l'arrêté du Gouvernement du 5 brumaire an 9, et l'art. 2 du décret impérial du 23 fructidor an 13 ;

ARRÊTE ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Établissement des Dépôts de secours.

ARTICLE PREMIER.

Les Dépôts de secours pour les noyés et pour les asphyxiés par les vapeurs du charbon, ou des fosses d'aisance, ou par le grand froid, seront établis aux endroits ci-après désignés;

1.° *Maison du sieur* SCHWING, *commissaire de police adjoint, hors la porte blanche.*

(Pendant la saison des bains ce dépôt sera placé, s'il y a lieu, dans un endroit encore plus rapproché de la rivière.)

2.° *Quai de la Bruche N.° 4, brasserie au bois vert, chez le sieur* HELK, *brasseur.*

3.° *Au Finkweiler N.° 8, chez le sieur* SOLGER, *chirurgien.*

4.° *Pont du corbeau N.° 91, chez le sieur* RIEDLIN, *chirurgien.*

5.° *Place du sable N.° 4, chez le sieur* DILL, *chirurgien.*

6.° *Krautenau N.° 164, chez le sieur* FELLNER, *chirurgien.*

7.° *Quai des pêcheurs N.° 60, à l'auberge au loup, chez le sieur* GAUTSCHI.

8.° *Rue des cerceaux N.° 11, aux bains chez le sieur* RÆSER, *officier de santé.*

9.° *Fauxbourg blanc N.° 3, chez le sieur* CLAUSING, *chirurgien.*

10.° *Hors la porte des juifs, à l'auberge dite Schulzengarten, chez le sieur* STEMPFEL, *aubergiste.*

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

11.° *A la Ruprechtsau, à l'auberge dite Wasserzoll, chez le sieur* GUNDELWEIN.

12.° *Au moulin de la Ruprechtsau, chez le sieur* HÜTTNER.

13.° *Au petit pont du Rhin, chez le consigne civil.*

Ils seront indiqués par un écriteau placé devant chaque local, et portant l'inscription : *Dépôt de secours pour les noyés et asphyxiés.*

II.

Il y aura à chaque dépôt :

1.° Deux boîtes contenant l'une les médicamens et les instrumens, et l'autre les couvertures de laine, linge et autres objets nécessaires au traitement des noyés et asphyxiés et déterminés dans l'instruction de l'École de médecine.

2.° Un brancard élastique.

3.° Une liste des médecins ou chirurgiens demeurant le plus près de chaque dépôt.

4.° Des exemplaires de l'instruction et du présent arrêté.

Les dépositaires seront responsables de la conservation des objets compris dans chaque établissement.

III.

Quand les boîtes et brancard auront été déplacés, le commissaire de police tiendra la main à ce que le tout soit reporté au lieu du dépôt. Il veillera d'ailleurs à ce que chaque fois, lorsqu'on s'en est servi, tous les ustensiles et médicamens soient réintégrés dans les boîtes et que les ustensiles qui en auront besoin soient nettoyés.

S'il manquait des médicamens ou autres objets, le commissaire de police en informera le Maire.

IV.

Il sera procédé, tous les trois mois, à une visite générale des dépôts de secours.

V.

Cette visite sera faite par l'adjoint du Maire, délégué à la Division de police, assisté d'un médecin ou chirurgien en chef et du pharmacien de l'hôpital civil,

et accompagné du surveillant particulier des dépôts que le Maire commettra : le Commissaire de police de l'arrondissement y sera chaque fois appellé.

V I.

Il sera dressé de cette visite un procès-verbal qui indiquera l'état dans lequel les objets auront été trouvés et ceux qui pourront manquer.

Le Maire prendra en conséquence les mesures nécessaires pour le remplacement de ces derniers ; les médicamens seront complétés de la pharmacie de l'hôpital civil.

TITRE II.

Administration des secours.

SECTION PREMIÈRE.

Secours pour les Noyés.

V I I.

Chacun est invité de prêter secours et assistance en tout genre aux noyés, ainsi qu'à ceux qui seraient en danger de se noyer.

Quiconque s'appercevra ou aura connaissance d'un accident de cette nature, en avertira de suite des pêcheurs et bateliers, afin qu'ils fassent aussitôt la recherche nécessaire dans l'eau, pour en retirer le noyé, le plus promptement possible, et en ayant soin de ne lui faire aucune contusion ou blessure.

V I I I.

Lorsque le noyé sera retiré de l'eau, et sans attendre le Commissaire de police, on le transportera dans une maison voisine.

Ce transport se fera avec les précautions indiquées dans l'instruction annexée au présent arrêté.

IX.

Si la maison, où est établi le dépôt de secours, est assez rapprochée, le noyé y sera transporté de préférence; si elle est trop éloignée, on le transportera dans le cabaret ou autre maison publique ou à défaut dans la maison particulière le plus à proximité de l'endroit où l'accident est survenu ou de celui où le noyé pourra être mis le plutôt à terre.

X.

Arrivé au local choisi, on appliquera au noyé les secours prescrits par l'instruction, et à sa teneur, il ne restera dans le local que les six personnes dont le nombre est reconnu suffisant pour l'administration du traitement.

XI.

Dans le cas où le dépôt de secours serait trop éloigné et pendant qu'on fera la recherche du noyé ou qu'on en fera le transport dans une maison voisine, quelques personnes s'occuperont à faire apporter sur les lieux les boîtes et le brancard élastique du dépôt le plus rapproché et préviendront un médecin ou chirurgien.

Une autre personne préviendra le Commissaire de police, qui se rendra, le plutôt possible, dans le local où le noyé aura été transporté.

DEUXIÈME SECTION.

Secours pour les Asphyxiés par les vapeurs du charbon allumé.

XII.

Si une personne est asphyxiée par les vapeurs du charbon allumé, on la retirera du lieu méphytisé et on lui administrera les secours, en se conformant aux procédés prescrits dans l'instruction.

XIII.

Pendant qu'on applique les premiers moyens de secours praticables indépendamment du ministère de l'homme de l'art, quelqu'un de la maison où l'accident est survenu, se rendra au dépôt le plus rapproché pour faire transporter les boîtes et préviendra un médecin ou chirurgien.

On préviendra en même-tems le Commissaire de police de l'arrondissement.

XIV.

Si l'accident arrivait dans un local isolé, on transportera l'asphyxié dans une maison voisine, en suivant, à cet égard, les dispositions de l'article 9 ci-dessus.

TROISIÈME SECTION.

Précautions contre l'asphyxie par les vapeurs des fosses d'aisance et secours en cas d'accident.

XV.

Les vuidangeurs se conformeront pour aërer et assainir les fosses d'aisance, à ce qui est prescrit à cet effet par l'instruction ci-annexée.

XVI.

Si, après l'épuisement des matières liquides qui seront pompées au moyen d'un seau attaché à une corde qui tourne sur une poulie, il reste des matières épaisses, qu'on ne puisse plus retirer par un seau et qu'il devienne en conséquence nécessaire que des hommes descendent dans la fosse, ils ne le feront qu'après avoir derechef essayé la situation de l'air de la manière prescrite dans l'instruction et si l'extinction de la chandelle faisait reconnaître le danger, les procédés indiqués pour assainir les fosses, seront réitérés.

XVII.

Les vuidangeurs s'abstiendront au surplus de tout excès de boisson énivrante, attendu que les personnes qui ont pris du vin, de la bierre ou de l'eau-de-vie, au point d'avoir la tête étourdie, sont plus sujettes à être asphyxiées que celles qui n'ont pas la tête échauffée.

XVIII.

Pour les secours à porter aux personnes asphyxiées par les vapeurs des fosses d'aisance, on se conformera aux procédés indiqués par l'instruction.

XIX.

Le propriétaire ou principal locataire de la maison où l'accident survient, sera obligé de fournir le local convenable pour y placer l'asphyxié pendant l'administration des secours.

XX.

Pendant qu'on fait usage des moyens applicables indépendamment du ministère d'un homme de l'art, quelqu'un se rendra au dépôt de secours le plus voisin pour faire apporter les boîtes et préviendra un médecin ou chirurgien. Le Commissaire de police sera également averti, le plutôt possible.

XXI.

Chaque vuidangeur attitré sera tenu de se procurer un appareil fumigatoire de *Guyton* de *Morveau*, pour s'en servir en conformité de l'instruction et en justifiera à la police.

XXII.

Il sera pris au surplus des mesures pour astreindre les vuidangeurs à la stricte exécution des présentes dispositions et de celles de l'arrêté du 24 prairial an

8, concernant la police des vuidanges, qui est maintenu dans toute sa teneur; les permissions requises, en conformité dudit arrêté, ne seront continuées qu'à ceux qui offriront à cet égard une garantie suffisante.

QUATRIÈME SECTION.

Secours pour les Asphyxiés par le froid.

XXIII.

Lorsqu'un asphyxié par congélation sera trouvé sur la voie publique, on le transportera dans la maison la plus voisine, choisie d'après les dispositions de l'article 9 ci-dessus.

XXIV.

On lui appliquera les moyens de secours prescrits par l'instruction et pendant qu'on administrera ceux qui peuvent être employés indépendamment de l'assistance d'un homme de l'art, quelqu'un fera apporter les boîtes du dépôt de secours le plus rapproché et préviendra un médecin ou chirurgien ainsi que le Commissaire de police.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXV.

Aussi-tôt que le médecin ou chirurgien sera arrivé sur les lieux où le noyé ou autre asphyxié sera déposé, il prendra la direction des secours et le Commissaire de police veillera à ce qu'ils puissent être administrés avec ordre et sans embarras.

XXVI.

XXVI.

Si le noyé ou asphyxié revient à la vie et qu'il ait besoin de secours ultérieurs, il sera transporté à son domicile, s'il a les moyens de se faire traiter, sinon à l'hôpital civil.

XXVII.

Si les secours sont infructueux et se terminent par la mort du noyé ou asphyxié et que l'individu est reconnu ou réclamé par des personnes domiciliées, la remise du cadavre pourra leur être faite à la charge 1.° de payer les frais énoncés en l'article 32 ci-après; 2.° de le faire duement inhumer. Il leur sera remis un extrait du procès-verbal de levée de cadavre pour pouvoir dresser l'acte mortuaire.

XXVIII.

Si le noyé ou asphyxié n'était réclamé par aucune personne domiciliée ou ayant le moyen de le faire enterrer, il sera transporté à l'hôpital civil avec les habits et autres objets qui lui appartiennent.

S'il est inconnu il y restera déposé pendant trois jours et il pourra être inspecté par les personnes qui le demanderont.

XXIX.

Si le cadavre déposé à l'hospice civil est reconnu, la personne qui le réclamera, fera sa déclaration au Commissaire de police respectif, et si elle remplit les conditions prescrites à l'article 27 ci-dessus, le Maire autorisera la remise sur l'avis du Commissaire de police qui constatera qu'aucun motif de police judiciaire ne s'y oppose.

XXX.

S'il n'est pas reconnu ou que, quoique reconnu, il ne soit réclamé par aucune personne domiciliée et ayant les moyens de satisfaire aux conditions

prescrites à l'article 27, il sera pourvu à l'enterrement par l'hospice civil, sur l'autorisation délivrée par le Maire, d'après le certificat du Commissaire de police constatant qu'aucun motif de police judiciaire ne s'y oppose. Les vêtemens et objets quelconques ayant appartenu au noyé ou asphyxié non réclamé, seront soigneusement conservés et il n'en sera disposé que sur une autorisation délivrée par le Maire; un état en sera déposé à la Mairie.

XXXI.

Le Commissaire de police informera chaque fois sur toutes les circonstances relatives à l'accident et recueillera tous les détails sur les personnes qui ont porté des secours au noyé ou asphyxié, ainsi que sur ceux qui auraient refusé leur assistance. Il transmettra sur le tout un rapport détaillé au Maire; ce rapport sera indépendant des actes de police judiciaire.

XXXII.

Il sera alloué, à titre d'honoraire, de récompense ou de salaire à ceux qui auront repêché ou secouru un noyé ou asphyxié.

SAVOIR:

1.° Pour le repêchage d'un noyé rappelé à la vie..... 12 f.
2.° Pour le repêchage d'un noyé non-rappelé à la vie..... 6
3.° Pour le transport d'un noyé ou asphyxié par le froid à l'endroit où les secours lui sont administrés..... 3
4.° Au médecin, chirurgien ou officier de santé pour un noyé ou asphyxié rappelé à la vie..... 6 à 12
5.° Aux six personnes qui auront le plus particulièrement travaillé à l'administration des secours prescrits..... 9

L'indemnité à accorder à ceux qui retireront un asphyxié des fosses d'aisance sera déterminé, le cas échéant, d'après les informations particulières qui seront prises.

Le Maire se reserve au surplus d'augmenter les indemnités ci-dessus déterminées dans le cas de circonstances extraordinaires. Il sera même sollicité auprès de l'autorité supérieure des récompenses honorifiques pour ceux qui mériteront une pareille distinction.

XXXIII.

Les honoraires, récompenses ou salaires seront déterminés par le Maire d'après le rapport ou le certificat du Commissaire de police.

Ils sont acquittés par le noyé ou asphyxié, s'il est rappelé à la vie et en cas de mort, par sa famille, ou dans le cas d'indigence absolue, ce qui sera constaté par le Commissaire de police et formellement exprimé dans son rapport, par la caisse communale.

Dans tous les cas la caisse communale en fera l'avance à ceux qui auront droit à l'indemnité.

XXXIV.

Ceux qui empêcheraient le transport du noyé ou asphyxié au lieu convenable, ou retarderaient l'administration des secours, sous le motif d'attendre auparavant l'arrivée de l'officier de police, ou sous celui de la mort apparente de l'individu, ou sous tout autre prétexte, ainsi que ceux qui, au lieu du traitement indiqué par l'instruction, se permettraient l'emploi de moyens qu'elle proscrit comme pernicieux, seront recherchés par la police et il sera informé contre eux comme présumés d'avoir agi dans des intentions repréhensibles.

XXXV.

Le Maire a la confiance qu'aucun propriétaire ou locataire de maison ne refusera d'accueillir le noyé qu'on y transportera, en conformité de l'article 27 ci-dessus, ou un asphyxié dans les cas déterminés, de donner un local convenable et de faciliter l'emploi des secours; mais si, contre toute attente, un pareil refus avoit lieu, celui qui s'en rendra coupable sera poursuivi en conformité de l'article XVII, titre 1.er de la loi du 22 juillet 1791, indépendamment de toutes autres mesures administratives qui seront prises à son égard.

XXXVI.

Tout médecin, chirurgien ou officier de santé est invité et au besoin requis de se rendre de suite au secours du noyé ou asphyxié, aussi-tôt qu'il est informé d'un accident de cette espèce, soit que l'avis lui en parvienne par le Commissaire de police, soit par un particulier. Toute lenteur ou refus obligerait à des poursuites en conformité de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1791 susallégué, et provoquerait en outre contre le refusant telles mesures de police administrative que le cas exigera. Le Maire s'empressera au contraire à signaler à l'autorité supérieure les hommes de l'art qui auront fait preuve du zèle et du dévouement que l'humanité réclame d'eux en pareilles circonstances.

XXXVII.

Les Commissaires et Inspecteur de police concourront de tout leur pouvoir à assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté; les sergens de police et de patrouille et les gardes champêtres recevront d'eux à cet effet les instructions et ordres les plus positifs.

Le Maire s'en rapporte au surplus au zèle de tout citoyen bienveillant, éclairé et ami de l'humanité.

XXXVIII.

Le présent arrêté, après avoir reçu l'approbation de M. le Conseiller-d'État, Préfet, sera imprimé dans les deux langues avec l'Instruction rédigée par l'École de médecine, publié et affiché.

Le Maire de la Ville,

Signé : L. WANGEN DE GEROLDSECK.

Vu et approuvé par nous Conseiller-d'État, Préfet du département du Bas-Rhin.

A Strasbourg, *le* 31 *Mai* 1808.

Le Conseiller-d'État, Préfet,

Signé : SHÉE.

RAPPORT

Sur les moyens de rappeler à la vie les noyés et les personnes suffoquées par les vapeurs du charbon allumé, par celles des fosses d'aisance et par le grand froid, fait à l'École spéciale de médecine, par les Professeurs MEUNIER *et* NOEL.

Messieurs,

DANS l'une de vos précédentes séances, il vous a été donné communication de la lettre de Monsieur le Maire de Strasbourg, sous la date du 20 Mai dernier, et de l'arrêté du 15 du même mois, qui y était joint. Ces deux pièces ayant été adressées à votre Directeur, à l'effet d'obtenir l'avis de l'École, sur les mesures à prendre pour l'organisation et l'administration des moyens propres à rappeler les noyés à la vie, vous nous avez chargé Monsieur *Meunier* et *moi* de vous faire un rapport sur cet important objet d'hygiène publique. Nous venons aujourd'hui soumettre à vos délibérations le résultat de notre travail à cet égard.

Pour remplir convenablement la tâche que vous nous avez imposée, nous avons pensé que nous devions d'abord porter notre attention sur les mesures qui ont été prises par l'ancien Magistrat de cette cité, relativement à l'objet qui nous occupe. En conséquence nous nous sommes fait représenter l'ordon-

nance qui a été publiée en 1782, et avons visité les boites, dites à noyés, qui ont été distribuées, à cette époque, dans les divers quartiers de Strasbourg. Ces boites, construites sur le modèle du Sieur *Pia*, sont maintenant dans une telle dégradation, qu'il n'est plus possible de s'en servir. En effet, nous avons trouvé les étoffes de laine rongées par les teignes, la plupart des instrumens altérés par la dessication ou par la rouille et les médicamens totalement dépourvus de leur vertu. De cet état de choses nous avons fait un tableau qui comprend 1.° la réparation des objets à conserver; 2.° la suppression de ceux qui sont à réformer; 3.° l'achat de ceux qu'il faut remplacer; 4.° enfin la confection de ceux qui doivent être ajoutés.

Après cette première opération, nous avons passé à l'examen de la question qui est posée, sous la forme de doute, dans la lettre de Monsieur le Maire, savoir: s'il n'y aurait pas aujourd'hui des méthodes plus parfaites que celles prescrites, soit dans l'ordonnance publiée à Strasbourg en 1782, soit dans l'ouvrage de Monsieur *Antoine Portal*, distribuée en l'an XIII par ordre du gouvernement, sous le titre: *Instruction sur le traitement des asphyxiés etc.*

Cette question serait sans doute très-embarrassante si nous ne pouvions y répondre que par une improbation formelle des méthodes mentionnées ci-dessus; mais nous nous plaisons à reconnaître qu'elles reposent l'une et l'autre sur des bases utiles. Cependant tout en leur accordant les avantages qu'elles méritent, nous croyons devoir en proposer une autre plus conforme à la nature des choses et par conséquent plus efficace.

On a acquis depuis environ vingt ans des connaissances si positives sur la cause qui produit la mort réelle ou apparente dans les individus submergés, qu'il n'est plus possible de se livrer à la moindre incertitude à l'égard du traitement qui leur convient. On sait, en effet, que dans l'état habituel de la vie, l'air atmosphérique se décompose et se digère dans le poumon, comme les alimens dans l'estomac et dans les intestins. Cette digestion s'opère, à chaque inspiration, pour rendre au sang artériel la propriété nutritive et stimulante dont il a besoin, et à chaque aspiration pour l'excrétion du carbone dont le sang veineux se dégage. Par ce double effet, le sang artériel devient

propre à entretenir la chaleur naturelle, à exciter l'action du coeur et, par suite, celle du cerveau; tandis que le système veineux se débarrasse d'une substance délétère et stupéfiante.

Mais le contraire arrive lorsque le corps d'un animal est plongé dans l'eau. Privé de toute communication avec l'air atmosphérique, le poumon n'exécute plus ses mouvemens; le coeur ne se contracte plus que d'une manière languissante; le cerveau tombe peu-à-peu dans la stupeur, et bientôt toutes les fonctions vitales sont suspendues.

On n'a point encore déterminé avec précision, combien de tems le corps humain peut rester dans l'état de mort apparente, sans perdre la faculté d'être rendu à la vie. Il est probable que tant que les principaux organes conservent leur ton et une partie de leur chaleur radicale, il y a possibilité de les rappeler à l'exercice de leurs fonctions. Malheureusement nous manquons de moyens nécessaires pour former à cet égard un diagnostic certain; par ce que ce ton et ce reste de chaleur sont si occultes, qu'il ne nous est pas donné d'en découvrir l'existence par aucun signe sensible.

Cependant l'expérience journalière prouve que la suspension des fonctions vitales peut subsister pendant plusieurs heures, même dans les circonstances les plus défavorables, sans que la mort réelle en soit le résultat. On ne saurait donc trop recommander la persévérance et l'empressement dans l'administration des secours qui sont indiqués pour faire renaître l'activité des principaux ressorts de l'économie animale.

Au projet d'instruction que nous avons rédigé pour le traitement des noyés, nous avons cru devoir ajouter celui qui convient aux asphyxiés par les vapeurs du charbon allumé, par celles qui s'élèvent des fosses d'aisance et enfin par le froid rigoureux. Vous le savez, Messieurs, les accidens qui naissent de l'action de ces causes sur l'économie animale, sont très-fréquens et très-promptement mortels. Ici, le danger ne dépend pas seulement de la privation de l'air pur, mais encore de l'influence sédative et paralysante qu'exercent ces émanations sur les muscles et sur le cerveau. Ainsi, outre les secours qui sont efficaces

dans l'asphyxie par submersion, nous avons eu soin de conseiller ceux qui sont les plus puissans pour détruire les funestes effets du méphytisme.

Vû la série des phénomènes qui se manifestent au moment où un animal se noye et la nature particulière de l'asphyxie qui y succède, on peut réduire à trois indications générales le traitement qui lui convient, savoir : rétablir le jeu de la respiration, ranimer la chaleur naturelle et exciter la sensibilité.

Les cinq premiers articles de l'instruction à laquelle nous nous sommes arrêtés, sont consacrés à la description des procédés par lesquels on parvient à remplir la première de ces indications.

Ces procédés consistent tous à retirer du poumon les substances nuisibles qui sont contenues dans sa capacité, et à lui présenter ensuite son stimulus direct. Jusqu'à ce jour, on s'est contenté, pour atteindre ce but, de pratiquer l'insufflation de l'air, soit par la bouche, soit par le nez, soit par une ouverture artificielle à la trachée-artère. Mais on verra par les considérations dans lesquelles nous allons entrer, combien cette manière d'agir est défectueuse.

On a d'abord proposé de pratiquer l'insufflation de bouche-à-bouche, au moyen d'un tube placé entre l'asphyxié et l'opérateur. Cette pratique a été rejetée par tous les physiologistes et elle devait l'être ; parce que l'air qui a déjà servi à la respiration est plutôt capable d'aggraver l'asphyxie que d'y remédier.

On a ensuite recommandé de se servir d'un soufflet garni d'un tube flexible et d'une canule. Cet instrument qui se trouve dans les boîtes à noyés du Sieur *Pia*, est à la vérité très-commode pour pousser l'air dans le poumon, mais il ne suffit pas, pour ranimer les asphyxiés, d'avoir rempli les organes de la respiration ; il faut encore renouveler l'air qu'on a introduit dans leur capacité. S'il en était autrement, le fluide stagnant dans le corps venant à se décomposer, finirait par être lui-même une cause d'asphyxie. D'ailleurs une insufflation continuée, sans alternative d'excrétion, peut produire l'atonie ou la rupture des cellules pulmonaires. D'un autre côté, on rencontre presque toujours dans l'arrière-bouche, dans le larinx et dans la partie supérieure de la trachée-artère, un amas, plus ou moins considérable, de sérosités écumeuses, qui obstrue les cavités et intercepte toute communication avec les ramifications des bronches.

Il est évident que l'insufflation, dans cette occurrence, est ou inutile ou nuisible. Elle est inutile, si la colonne d'air, poussée par le soufflet, ne surmonte pas l'obstacle qu'elle rencontre; elle est nuisible, si elle chasse cet obstacle dans les bronches, parce qu'il n'est plus possible alors de rendre au sang artériel les propriétés qui lui manquent.

Goodwin, médecin anglais, ayant reconnu les inconvéniens graves que nous venons de signaler, a voulu les éviter, en substituant au soufflet du Sieur *Pia*, un instrument de son invention, au moyen duquel, il croyait pouvoir injecter de l'air dans le poumon et le repomper à volonté. Mais cette invention, quoique ingénieuse, n'a pas répondu au voeu de son auteur; elle est tombée en désuétude au moment même de sa publication; la gravure qui représente cet instrument se trouve jointe à un ouvrage de ce médecin, ayant pour titre: *Connexion de la vie avec la respiration* etc., traduit par *Hallé*.

Le professeur *Chaussier* a proposé l'injection du gaz oxigène, à l'aide d'une vessie surmontée d'un robinet et d'une canule. (Voyez Mémoires de la société de médecine). Mais la difficulté de se procurer et de conserver le gaz en assez grande quantité, la dextérité qui serait nécessaire pour charger cette vessie et la faire servir au besoin, ne permettent pas d'admettre ce moyen au nombre des procédés populaires.

D'après ce que nous avons exposé, on voit que, pour rappeler le jeu de la respiration, on s'est borné, jusqu'aujourd'hui, à pousser de l'air dans le poumon, et qu'on a absolument négligé l'extraction du gaz et de l'écume qui séjournent dans la capacité de cet organe. Il fallait donc suppléer ici à l'insuffisance de l'art, et c'est ce que notre collègue *Meunier* a fait, en imaginant un instrument qui sert, à volonté, de pompe foulante et aspirante.

Le mécanisme de cet instrument est très-simple et la manoeuvre en est extrêmement facile. Il est composé de trois pièces, savoir: d'un piston, d'un robinet et d'un corps.

Dans le piston est un canal longitudinal qui s'étend depuis le manche jusqu'à l'extrémité qui répond au robinet. Sur le manche on remarque un trou qui communique au canal; et le canal est terminé par une soupape en par-

chemin, laquelle est disposée de manière à établir le vide dans le corps de la pompe, lorsqu'on retire à soi le piston et que l'on bouche le trou de son manche.

Le robinet est la pièce la plus compliquée. Il est percé dans sa longueur par un canal qui communique avec le corps et avec une canule. Dans son milieu est un autre canal plus gros, qui traverse le précédent. Il est destiné à recevoir une clef. Sur le cylindre de cette clef on voit trois trous qui communiquent au canal longitudinal du robinet. Dans l'intérieur de la clef est une soupape disposée de manière à établir une pompe aspirante, lorsqu'on tourne cette clef du côté de la lettre A, et une pompe foulante, lorsqu'on la tourne du côté de la lettre F.

Le corps n'est autre chose que celui d'une seringue ordinaire, ayant sur son goulot un arrêt qui sert à assujettir le robinet.

Lorsqu'on veut secourir un asphyxié, la première opération étant de retirer des cavités du poumon, le gaz et le phlegme qui y sont contenus, il faut arranger l'instrument de manière qu'il fasse l'office de pompe aspirante. A cet effet, on l'adapte à une canule droite placée dans une des narines, on tourne la clef du robinet du côté de la lettre A, on bouche exactement, avec le pouce, le trou que l'on voit sur le manche du piston et on retire le piston à soi.

Par cette manoeuvre l'air dépravé ainsi que la sérosité écumeuse qui se trouvent dans l'organe de la respiration, passent dans la canule et dans le corps de la pompe. On répète deux ou trois fois le même procédé, ayant soin, à chaque mouvement d'aspiration, de retirer la canule du nez et de la dégager des matières muqueuses dont elle peut être remplie.

Après avoir ainsi débarrassé le poumon, on passe à la manoeuvre de l'insufflation. Ici on tourne la clef du robinet de manière que la lettre F soit vue de l'opérateur et on donne autant de coups de piston que l'on veut. On alterne de tems en tems cette manoeuvre avec celle de l'aspiration, en observant cependant que l'on doit plus particulièrement insister sur la première.

En examinant l'instrument proposé par notre collègue *Meunier*, on reconnaît facilement qu'il doit réunir tous les avantages que l'on peut désirer pour rem-

plir la principale indication de la cure de l'asphyxie, et qu'il mérite la préférence sur tous ceux qui ont été employés jusqu'aujourd'hui. Cependant vous vous rappellerez, Messieurs, que malgré le jugement favorable que nous avons porté, dans notre premier rapport, nous n'avons pas pensé qu'une simple inspection fut suffisante pour déterminer votre approbation. Nous vous avons demandé en conséquence le tems convenable pour établir une suite d'expériences comparatives avec le soufflet du Sieur *Pia* et avec cet instrument. Cette mesure était nécessaire, sans doute, pour éviter les écarts dans lesquels tombent très-souvent ceux qui ne se conduisent que d'après des spéculations théoriques.

Le résultat des expériences faites sur le cadavre, prouve qu'on retire des voies de la respiration, avec une facilité extrême, les mucosités et les gaz qui y séjournent, lorsqu'on fait usage de la pompe aspirante; et qu'on les remplit d'air avec promptitude, lorsque l'on fait jouer la pompe foulante.

Le soufflet du Sieur *Pia* n'a pas eu le même succès. Quelque soit le tems que nous ayons mis à pousser de l'air, le poumon n'a jamais paru se remplir, au même degré qu'il l'était, après les trois premiers coups de piston de notre instrument.

Il est essentiel de vous faire observer, Messieurs, que nous avons opéré sur un cadavre auquel nous avions enlevé une côte de chaque côté de la poitrine. Par ce moyen nous avons pu juger facilement de la quantité d'air que nous poussions dans le poumon, vû la dilatation que cet organe éprouvait à chaque mouvement d'insufflation.

Nous avons ensuite répété les mêmes expériences, en plaçant une canule courbe dans une ouverture faite à la membrane crico-thyroïdienne et nous avons obtenu les mêmes résultats que lorsque nous opérions, avec une canule droite, introduite dans l'une des narines.

Pour terminer ces expériences nous avons tenté l'introduction par la bouche d'une canule courbe pour arriver dans la glotte, ainsi que l'ont recommandé le professeur *Chaussier* et plusieurs médecins célèbres. Mais les essais multipliés que nous avons faits, de concert avec notre collègue *Flamant* et M. *Lobstein*, chef des travaux anatomiques de l'école, ont presque tous été infructueux. Quelques précautions que nous ayons prises, le bec de la canule, au lieu de

s'engager dans la partie supérieure de la trachée-artère, a presque toujours glissé dans l'oesophage. L'incertitude de ce procédé doit entraîner sa proscription.

De l'exposé que nous venons de faire, il résulte, que l'instrument proposé par notre collègue *Meunier*, est préférable à tous ceux qui ont été mis en usage jusqu'à présent, et que l'école doit lui accorder son approbation pour l'objet auquel il est destiné. (a)

Après avoir parlé des moyens propres à rétablir la respiration, nous avons passé à ceux qui favorisent le retour de la chaleur naturelle et de la sensibilité. Ces derniers se trouvent décrits dans les articles 6, 7 et 8 de l'instruction.

Les articles 9, 10, 11 et 12 désignent les circonstances dans lesquelles la saignée doit être pratiquée, le tems où l'administration intérieure des cordiaux peut être tentée et les soins qu'il faut avoir pendant la convalescence.

L'asphyxie produite par le gaz acide carbonique, plus meurtrière que celle des noyés, présente les mêmes phénomènes sous le rapport de la respiration et de la sensibilité. La seule différence qui existe entre ces deux maladies, c'est que dans la première on observe toujours un développement de chaleur très-sensible, accompagné de turgescence dans le système sanguin. Cette différence dans les produits décèle l'existence d'une cause spécifique qui réclame des secours particuliers. Ces secours, ainsi que le mode de leur application, sont indiqués dans les articles 13, 14 et 15.

On sait, depuis très-longtems, que les gaz des fosses d'aisance produisent des effets funestes sur l'économie animale; mais on ne connaissait ni leur nature, ni les moyens de remédier à l'espèce d'asphyxie qu'ils occasionnent. Hommage soit rendu à la chimie! C'est à cette science que la médecine est redevable des connaissances positives qu'elle a acquise sur cet important objet. Les ex-

---

(a) Pour la perfection de cette machine, il est indispensable de fabriquer son robinet en cuivre; étant de bois, il serait susceptible de retrait dans les tems secs, et l'air pourrait s'échapper, en pure perte. Dans les tems humides, le gonflement de ses pièces empêcherait de les mouvoir avec facilité.

périences

périences faites récemment à Paris par M.r *Dupuytren*, (a) nous ont en effet démontré que ces vapeurs délétères sont composées d'hydro-sulfur d'ammoniac et d'hydrogène sulfuré. Il y a lieu de présumer que des recherches ultérieures y feront reconnaître encore le gaz acide carbonique. De cette précieuse découverte on a déduit les moyens préservatifs et ceux de curation, qu'il convient d'employer contre ce qu'on appelle vulgairement le *plomb* ou la *mite*. On précipite le dernier de ces gaz par l'eau de chaux. On attaque puissamment les deux premiers par l'acide muriatique oxigéné, en isolant le souffre qui se précipite et en formant, avec les autres élémens, des combinaisons innocentes, l'eau et le muriate d'ammoniac. (Voyez les articles 16, 17 et 18.)

Le froid agit sur l'économie animale, comme un excellent tonique et fortifiant, lorsque par son impression il n'excite pas la sensibilité jusqu'au point de produire la douleur; dans ces cas, il augmente l'action du coeur et des artères, il provoque l'énergie du cerveau et des nerfs, il remonte l'activité des secrétions et devient, par un effet secondaire, la cause occasionnelle de l'accroissement de la chaleur naturelle.

Mais lorsqu'il est porté à une température bien inférieure à celle de la glace, il produit une sensation pénible, la roideur et l'engourdissement dans les parties qu'il frappe. A ces premiers phénomènes succèdent souvent un sentiment d'astriction et des pesanteurs douloureuses dans les régions précordiales, une insensibilité générale accompagnée de défaillance et un sommeil léthargique.

Si le corps reste quelque-tems exposé à la même influence, sans pouvoir réagir, les membres et l'organe extérieur acquièrent une roideur glaciale.

Les effets pernicieux d'un froid excessif sont plus intenses et plus prompts sur les tempéramens délicats, sur les vieillards et sur les convalescens, sur les hommes dans l'état d'ivresse et sur ceux qui sortent des appartemens chauds, que sur les autres individus.

Le froid ne produit pas la mort ni l'asphyxie, en gelant les humeurs des animaux, ni en causant, comme on l'a communément pensé, une astriction de la surface, en refoulant le sang vers l'intérieur et en occasionnant un engorge-

(a) Voyez le rapport fait à l'École de médecine sur la fin de 1806.

ment du cerveau ; les sections cadavériques ne paraissent pas confirmer cette théorie. A la vérité, on observe bien que les membres et la superficie du corps sont dans un état de congélation; mais cette altération ne se porte point sur les parties internes. Dans celles-ci, les sucs conservent pendant très-longtems leur liquidité et résistent avec force à l'action du froid, même le plus grand. Tout porte à croire, d'après les expériences de *Spallanzani* et de *Hunter* que les désordres causés par une température très-froide, sont dûs à la puissance éminemment sédative qui engourdit et stupéfie les forces vitales. De tous les asphyxiés, il n'en est point qui présentent plus de ressource, pour être rappelés à la vie, que ceux qui sont dans l'état de mort apparente par l'influence du froid. Les fastes de l'art de guérir fournissent plusieurs exemples de cette vérité consolante. Il est donc de la plus haute importance d'interdire toute inhumation à leur égard, avant d'avoir employé les moyens propres à détruire la stupeur qui suspend l'exercice des fonctions vitales.

INSTRUCTION

Sur les moyens de rappeler les Noyés à la vie et sur le traitement des Asphyxiés par les vapeurs du charbon allumé ou par celle qui s'élèvent des fosses d'aisance, et par le grand froid.

ARTICLE PREMIER.

Dès l'instant qu'un noyé sera retiré de l'eau, on lui tiendra la tête et la poitrine légèrement élevées, et on s'empressera de le transporter, sans violence et sans secousse, dans la première maison que l'on trouvera à sa proximité.

II.

Déposé dans le local choisi pour l'administration des secours, on aura soin de le débarrasser de ses vêtemens, de l'essuyer avec des linges secs et de l'envelopper d'une ample couverture de laine, ensuite on le couchera sur le brancard élastique, sur un ou plusieurs matelats, dans un appartement modérément échauffé, en observant de le maintenir sur le côté droit, la tête soulevée par des oreillers un peu durs.

III.

Dans cette situation, on se mettra en devoir de retirer de la capacité du poumon, les substances étrangères qui y sont contenues; et à cet effet, on introduira dans l'une des narines une canule droite, on serrera l'autre avec les doigts et on couvrira exactement la bouche, pour empêcher l'air extérieur de pénétrer dans cette cavité.

Cela fait, on ajoutera à la canule placée dans le nez, la seringue armée de son robinet, on tournera ensuite la clef du robinet de manière que la lettre A soit vue de l'opérateur, on bouchera avec le pouce le trou que l'on voit sur le manche du piston et on retirera le piston à soi.

On répétera le même procédé deux ou trois fois seulement, ayant soin, chaque fois, de retirer la canule de la narine et de la dégager de l'écume dont elle sera remplie. (a)

IV.

Après avoir débarrassé le poumon, on en vient sur le champ à la manoeuvre de l'insufflation, laquelle s'exécute ainsi qu'il suit:

Placez une canule droite dans le nez, adaptez-y la seringue armée de son robinet, tournez la clef du robinet, de manière que la lettre F soit vis-à-vis de l'opérateur, et donnez deux coups de piston pour les personnes au-dessous de l'âge de dix ans, et trois ou quatre pour les adultes.

On alterne de tems en tems cette manoeuvre avec celle de l'aspiration, en observant cependant que l'on doit plus particulièrement insister sur celle de l'insufflation; et que dans l'une comme dans l'autre, la bouche et les narines doivent être exactement fermées. Sans cette dernière précaution, qui est de rigueur, on ne parviendrait pas à rétablir le jeu de la respiration.

V.

Si les moyens indiqués aux articles 3 et 4 étaient sans succès, il faudrait pratiquer l'opération de la laryngotomie, et faire ensuite, à l'aide d'une canule

---

(a) Pour débarrasser la canule et la pompe des gaz et des matières muqueuses qu'elles contiennent, il suffit, après les avoir séparées du corps de l'asphyxié, de tourner la clef du robinet du côté de la lettre F, et donner plusieurs coups de piston dans le corps de la pompe.

On recommande de ne pas dépasser le terme de trois aspirations, parce qu'en établissant un vuide trop continu dans le poumon, il pourrait en résulter une hémorragie fatale.

courbe, introduite dans l'ouverture du larinx, les manoeuvres d'aspiration et d'insufflation. Mais, dans ce cas, on aurait recours à un habile médecin.

V I.

Le trop grand concours d'assistans étant nuisible aux asphyxiés, on recommande d'en réduire le nombre au strict nécessaire. En conséquence six personnes intelligentes suffisent pour subvenir à tous les besoins, trois sont occupées au manuel de l'insufflation (l'une fixe la canule en place et tient la tête du noyé en respect, une autre dirige la clef du robinet et une troisième fait jouer la seringue), une quatrième, armée d'une brosse ou d'une flanelle, fait des frictions sur la poitrine, sur le ventre et sur le dos, deux autres enfin sont employées à l'administration des moyens détaillés ci-après.

V I I.

Le froid étant une des causes qui aggravent l'état des noyés, on appliquera sur la plante des pieds et sur la paume des mains des briques chaudes, recouvertes de linge.

V I I I.

On administrera des lavemens irritans, composés de la manière suivante :

Prenez feuilles sèches de tabac, une poignée ; sel de cuisine, une cuiller à bouche : faites bouillir dans une bouteille d'eau.

On réitérera, deux ou trois fois, le même lavement, à une demie-heure d'intervalle ; on continuera l'emploi des autres secours.

En outre on irritera l'intérieur des narines avec la barbe d'une plume sèche ou imbibée d'ammoniac liquide, ou en soufflant dans ces cavités des poudres sternutatoires, au moyen d'un petit soufflet à spirale.

I X.

Si le noyé donne quelques signes de vie, ce qui se manifeste par un grand mouvement d'inspiration, ou par un sanglot profond, et si l'on juge que la

faculté d'avaler soit rétablie, on pourra lui verser dans la bouche quelques gouttes de vin chaud. Mais il ne faudra tenter ce moyen qu'avec la plus grande circonspection, parce que la liqueur venant à tomber dans le poumon, au lieu de passer dans l'estomac, pourrait étouffer le malade. On attendra donc, pour réitérer cette administration, qu'il ait fait les mouvemens qui sont nécessaires pour avaler ; et c'est ce dont on se convaincra, en mettant le doigt sur l'os de la langue, situé sous le menton, lequel se relèvera de lui-même pour laisser passer les gouttes.

X.

Si le visage était rouge ou violet, si les membres restaient flexibles et que le corps conservât encore de la chaleur, on aurait recours à la saignée de la jugulaire ou à celle du pied. Dans le cas contraire, on s'abstiendrait de cette opération, comme d'une chose pernicieuse.

X I.

Si les phénomènes qui annoncent le retour à la vie, se soutiennent et se fortifient, on augmente successivement les doses de vin; on donne même quelques cuillerées d'eau-de-vie camphrée. On couche le malade dans un lit assez couvert pour qu'il soit dans une température douce. (a) On peut même lui présenter un bouillon, coupé au quart de bon vin vieux. Le petit lait vineux est ausssi convenable pendant les six premières heures de la convalescence.

X I I.

On recommande expressément la plus grande persévérance dans l'administration des secours ci-dessus prescrits. On ne peut trop le répéter ici : ce n'est souvent qu'après plus de quatre ou cinq heures de soins et de tentatives, que l'on parvient à rappeler à la vie des hommes que l'on croyait irrévocablement livrés à la mort. Il n'est donc aucune circonstance (excepté celle de la putréfaction) où la présomption de l'inutilité des secours puisse être fondée sur la

(a) La grande chaleur et le froid sont également nuisibles.

durée du tems de l'immersion ; attendu qu'il est généralement reconnu qu'un grand nombre de noyés a été sauvé, après avoir passé plusieurs heures sous les eaux.

Traitement des Asphyxiés par les vapeurs du charbon allumé.

ARTICLE XIII.

Le traitement de l'asphyxie produite par le gaz acide carbonique consiste 1.° à retirer, le plus promptement possible, les asphyxiés du lieu infecté; 2.° à les exposer au grand air et à leur ôter leur vêtement; 3.° à faire sur leurs corps des aspersions, à pleins seaux, d'eau froide; 4.° enfin, à employer les aspirations et les insufflations d'air, ainsi que les autres moyens qui ont été recommandés pour rappeler les noyés à la vie. (a)

XIV.

Si les secours n'étaient pas promptement efficaces, le corps de l'asphyxié ayant encore de la chaleur, on pratiquerait la saignée de la jugulaire.

XV.

Si l'appartement, dans lequel se trouve un asphyxié, était tellement méphytisé, qu'il fut dangereux de s'y introduire, on ouvrirait de suite les portes et les fenêtres et on y jetterait quelques seaux d'eau de chaux. (b)

Moyens préservatifs et traitement de l'asphyxie produite par les vapeurs qui s'élèvent des fosses d'aisance.

ARTICLE XVI.

Il est expressément défendu à tout ouvrier, d'entrer dans les fosses d'aisance, avant de les avoir assainies par les moyens suivans :

(a) On excepte ici les briques chaudes et le feu.

(b) Une livre de chaux vive dissoute dans 3 ou 4 seaux d'eau.

Jettez d'abord dans la fosse où vous voulez entrer, cinq ou six seaux d'eau de chaux, ensuite descendez, au moyen d'une corde, jusqu'au fond, l'appareil fumigatoire de *Guyton de Morveau*, ouvert de manière à répandre suffisamment l'acide muriatique oxigéné qu'il contient, et laissez-le en place pendant quelque tems.

Après cette opération, introduisez, jusqu'au fond de ladite fosse, une chandelle allumée; si elle s'éteint, le danger subsiste; continuez alors les fumigations; mais si la flamme se soutient, les vapeurs nuisibles sont décomposées.

XVII.

Les matières contenues dans les fosses d'aisance étant souvent recouvertes d'une espèce de croûte, qui recèle des gaz pernicieux, il faut, pour se préserver de leur influence, continuer les fumigations prescrites dans l'article précédent, rompre ensuite cette croûte à plusieurs endroits, au moyen d'une longue perche et se retirer promptement. Le lendemain de cette opération on procédera seulement à la manoeuvre de la vuidange.

XVIII.

On remédie à la suffocation produite par le gaz des fosses d'aisance 1.° en retirant l'asphyxié du lieu méphytisé, 2.° en l'exposant au grand air et à la vapeur de l'acide muriatique oxigéné; 3.° en le soumettant aux aspersions d'eau froide; 4.° en lui faisant des insufflations d'air, après avoir débarrassé son poumon par l'aspiration; 5.° enfin en employant les cordiaux et les irritans recommandés pour secourir les noyés.

Traitement de l'asphyxie par congélation.

ARTICLE XIX.

Le diagnostic de l'asphyxie par congélation ne peut s'établir que sur la roideur glaciale des membres et de l'organe cutané, sur la suspension des fonctions vitales et sur l'absence de toutes lésions traumatiques graves.

XX.

Quelque soit le tems pendant lequel un individu asphyxié aura été exposé au froid, on ne procédera à son inhumation qu'après avoir employé les moyens décrits ci-après.

XXI.

Toute transition subite du froid à une température chaude, étant capable de produire la gangrène et la mort, on aura soin de placer l'asphyxié dans un appartement sans feu, de le couvrir de neige, à l'exception de la bouche et du nez, et de lui faire des frictions avec des linges trempés dans l'eau sortant du puits.

XXII.

A défaut de neige, on le mettra dans un bain d'eau froide et on continuera les frictions jusqu'à ce que les membres ayent repris leur souplesse.

XXIII.

Dès l'instant que l'on s'appercevra que la chaleur naturelle se rétablit dans les tégumens, on ajoutera un quart d'eau chaude à celle du bain, mais on n'interrompra pas les frictions.

XXIV.

Lorsque l'aphyxié aura repris l'usage de ses sens, on le transportera dans un lit peu chargé de couvertures, et on lui donnera une tasse d'infusion de camo-

mille romaine ou de fleurs de sureau, coupée de bon vin vieux. L'infusion de fleurs d'*arnica* est encore très-recommandée pour terminer la cure.

XXV.

Déposé dans son lit, on continuera les frictions avec des linges doux trempés dans un mélange d'égales parties d'eau tiède et de vinaigre, en observant de ne laisser dormir l'asphyxié que quatre ou cinq heures, après qu'il aura été rappelé à la vie.

XXVI.

Si malgré les moyens indiqués aux articles 3, 4 et 5 l'asphyxié ne donnait point de signe de vie, il faudrait alors avoir recours aux insufflations et aux irritans prescrits pour le traitement des noyés.

XXVII.

Les individus qui ont été asphyxiés par le froid, étant plus susceptibles que les autres de retomber dans le même état, doivent, avant de s'exposer à une température inférieure au degré de la congélation, s'enduire les mains, les pieds et le visage d'un liniment composé d'égales parties de suif et de bierre.

Dispositions générales.

ARTICLE XXVIII.

On proscrit, comme dangereux ou superflu, dans le traitement des asphyxiés par l'eau ou par le méphytisme, les bains de cendres ou de sable; le trop grand concours d'assistans dans l'appartement où le traitement s'exécute; toutes secousses et tous mouvemens violens; la suspension par les pieds, la tête en bas; l'insufflation de bouche-à-bouche et celle qui serait faite dans cette cavité, au

moyen de quelque instrument; les pressions dans le creux de l'estomac et sur les côtés de la poitrine; l'injection par l'anus de la fumée de tabac et enfin les potions émétiques.

XXIX.

Pour assurer aux citoyens les secours auxquels ils ont droit de s'attendre, il sera établi dans les locaux désignés par l'administration, les objets ci-après indiqués.

(1.) Deux Boîtes qui contiendront dans chaque dépôt, savoir :

LA BOITE AU LINGE,

Une couverture de laine,
Un bonnet,
Un frottoir en laine,
Deux brosses,
Du linge pour essuyer,
Deux serviettes,
Une seringue à lavement, accompagnée de deux canules,

BOITE A USTENSILLES.

Celle-ci sera disposée par cases étiquettées, en français et en allemand, elle doit contenir :

1.° Une pompe foulante garnie d'un robinet de cuivre.
2.° Deux canules droites et une courbe.
3.° Un soufflet à spirale pour l'administration des poudres sternutatoires.
4.° Une boîte contenant une livre de tabac à fumer.
5.° Une boîte contenant une livre de chaux vive en poudre.
6.° Un morceau de savon d'un quart de livre.
7.° Un flacon d'ammoniac liquide.
8.° Un *idem* d'eau-de-vie camphrée.
9.° Une petite boîte contenant des poudres sternutatoires.

10.° Une cuiller à bouche.

11.° Quatre grandes plumes garnies de leur barbe.

2.) Il y aura à chaque dépôt un brancard élastique, tant pour le transport des asphyxiés que pour pouvoir leur administrer les secours nécessaires.

Après avoir entendu le rapport de ses Commissaires sur le projet d'instruction pour secourir les asphyxiés par submersion, par les vapeurs des fosses d'aisance, et par congélation, l'École en adopte la rédaction.

Strasbourg, le 20 Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Signé: NOEL.

Certifié conforme:

L. WANGEN.

STRASBOURG, chez LOUIS ECK, Imprimeur-Libraire.